LEUP DIASPORA POUR LE DEVELOPPEMENT (LDD)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

LYW HMD FTM GKD BKN

Préambule

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« **Association** »).

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : LEUP DIASPORA POUR LE DEVELOPPEMENT.

Le sigle de l'Association est : LDD.

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1

L'Association a pour objet : Aider les personnes en difficulté et contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et au développement de leur autonomie personnelle, professionnelle et sociale, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

Article 3.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences

3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et

4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

LYW HMD FTM GKD BKN

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 6 Square Bourdarias 94140 ALFORTVILLE.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres

Article 6.1

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ; et

2. de membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Dans les présents statuts, « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

Article 6.2

L'acquisition de la qualité de Membre Actif est subordonnée au paiement de la Cotisation.

Article 7 : Cotisations

Article 7.1

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 7.2

Si applicables, les Cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

LYW HMD FTM GKD BKN

Article 7.3

La Cotisation annuelle est, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire des Membres qui viendrait à en modifier le montant, fixée à 33 euros.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

Article 8.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation, qui serait restée sans effet sur la régularisation demandée.

Article 8.2 : Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 9 : Responsabilité des Membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 10 : Dirigeants

L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier et

LYW HMD FTM GKD BKN

éventuellement d'un secrétaire général, d'un vice-président et d'un trésorier adjoint.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de deux ans. Le trésorier est nommé pour une durée de deux ans. Le secrétaire général est nommé pour une durée de deux ans.

Le vice-président est nommé pour une durée de deux ans.

Le trésorier adjoint est nommé pour une durée de deux ans.

Le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le président,le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration, de l'Association et du bureau le cas échéant.

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration.

Le président est notamment en charge :

1. d'exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration

2. de proposer le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du conseil d'administration

3. de signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales

Article 11 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale ordinaire des Membres au scrutin secret et composé d'au moins deux membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les Membres étant précisé que des membres du conseil d'administration peuvent également être choisis parmi des tiers non Membres. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

LYW HMD FTM GKD BKN

Sous réserve de l’approbation préalable d’au moins la moitié des membres du conseil d’administration, ou du bureau de l’Association le cas échéant, des personnes qui ne sont pas membres du conseil d’administration pourront ponctuellement être invitées à assister, sans avoir la possibilité de voter, aux réunions du conseil d’administration.

Les membres du conseil d’administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne physique dont l’habilitation à cet effet aura été préalablement notifiée à l’Association.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, chaque année s’entendant de l’intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil d’administration ne demeurera en fonction que jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire suivant la date des présentes. Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d’administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions des membres du conseil d’administration peuvent donner lieu à une rémunération, qui sera déterminée dans la décision de nomination des administrateurs.

Les frais et débours raisonnables occasionnés lors de l'accomplissement du mandat des administrateurs sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du conseil d’administration.

Article 12 : Cooptations

Si un siège d’administrateur devient vacant dans l’intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, et que la vacance de ce poste a pour conséquence de faire que le conseil d’administration ne comporte pas le nombre minimum d’administrateurs requis par les présents statuts, le conseil d’administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l’assemblée générale ordinaire des Membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l’administrateur nommé en remplacement d’un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d’administration depuis la nomination provisoire n’en demeureront pas moins valables.

Article 13 : Réunions et délibérations du conseil d’administration

LYW HMD FTM GKD BKN

Article 13.1

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, du trésorier, du secrétaire général, du vice-président ou de certains administrateurs représentant au moins 25% des membres du conseil d'administration en exercice, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Chaque séance du conseil d'administration est présidée par le président, ou tout autre président de séance désigné par le président parmi les membres du conseil d'administration.

Article 13.2

La convocation doit être adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique), au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion du conseil d'administration objet de la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il doit être joint aux convocations qui sont envoyées aux administrateurs.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs, chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13.3

Tout administrateur peut, si le conseil d'administration le permet, participer par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant l'identification des intéressés. Cet administrateur est alors réputé présent à cette réunion du conseil d'administration pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le vote par procuration lors des réunions du conseil d'administration est autorisé.

Article 13.4

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du président de séance et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 13.5

LYW HMD FTM GKD BKN

Par exception à ce qui précède, les délibérations du conseil d’administration peuvent aussi s’exprimer sous forme d’un acte sous seing privé signé par tous les membres du conseil d’administration.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d’administration

Article 14.1

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l’Association et qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale des Membres.

Article 14.2

Il a notamment le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

1. définir la politique et les orientations générales de l’Association, nommer et révoquer tous employés de l’Association, fixer leur rémunération
2. prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l’Association
3. acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers détenus par l’Association
4. faire emploi des fonds de l’Association
5. représenter l’Association en justice tant en demande qu’en défense
6. adoption du budget et approbation des comptes de l’Association
7. autoriser tous actes dépassant les pouvoirs dévolus au président

Article 15 : Composition et fréquence des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l’ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

LYW HMD FTM GKD BKN

Article 16 : Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 30 jours calendaires à l'avance par le président, certains Membres représentant 25% des Membres de l'Association ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 17 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

Article 18 : Vote

Chaque Membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'Association et sur sa situation notamment financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme le président, le trésorier et tout autre dirigeant, nomme et remplace les administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

GKD LYW HMD FTM BKN

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des votes exprimés.

Article 21 : Acte sous seing-privé

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres.

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 23 : Conventions réglementées

Le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'association, doit soumettre à l'autorisation du conseil d'administration un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le cas où de telles conventions ont été conclues. Ledit rapport est également présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 24 : Ressources annuelles

LYW HMD FTM GKD BKN

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
3. des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
4. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
5. des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
6. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 25 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

Article 26 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration

L'exercice social commence le 1er janvier (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin,

LYW HMD FTM GKD BKN

les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 29 : Devoirs de l’association

L’association s’engage à garantir l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l’absence de toute discrimination dans l’organisation et la vie de l’association.

Article 30 : Déclaration et publication

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d’un original des présents statuts.

Article 31 : Premiers dirigeants

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l’Association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si de tels organes sont institués, les membres du conseil d’administration et/ou du bureau de l’Association) seront nommés par l’assemblée constitutive de l’Association.

Fait à ALFORTVILLE, le 05/12/2024

M. GUY KAMBI DJIKECHIE, Président :

Mme BLANDINE KAMENI NGOMADJI, Trésorier :

M. HERMANN MOUNGOUE DJANNI, Secrétaire Général :

M. LAURENT YAMENI WANKAM, Vice-Président :

Mme FLORE TCHAMYE MONTCHEU, Trésorier adjoint :

LYW HMD FTM GKD BKN

LYW HMD FTM GKD BKN